Bibliothèque de l'Université
CORTÉ

UNIVERSITÉ DE CORSE
N° 71993
BIBLIOTHÈQUE

Gen. Paoli

Bibliothèque de l'Université CORTÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE.

54ME. SÉANCE DANS LA CAPITALE

Suite des Nouvelles de Paris,

Du 19 Décembre 1789, publiées le 20.

Lettre du Général Paoli à l'Assemblée nationale.

Décret général pour la caisse d'escompte & les finances du Royaume.

Biens du clergé & du domaine mis en vente pour la somme de quatre cent millions.

LE Roi a accordé sa sanction au décret portant convention d'une nouvelle chambre de vacations pour faire le service du parlement de Bretagne : S. M. s'occupe de faire choisir les membres qui doivent composer cette nouvelle chambre ; S. M. a également sanctionné le décret concernant les impositions de la ville de Paris, & elle accepte le code municipal ; l'Assemblée a chargé son président de demander au Roi

que ce code fut inceſſamment envoyé dans les provinces. M. de Latour Dupin prévient l'Aſſemlée que l'Hôtel des Invalides eſt dans un état de détreſſe auquel il eſt néceſſaire de remédier ; & il la prie de vouloir bien nommer deux membres dans ſon ſein, pour être joints aux commiſſaires que S. M. doit charger de l'examen de cette affaire. L'Aſſemblée a décidé que les deux membres demandés par le miniſtre de la guerre, ſeroient pris, l'un dans le comité militaire, & l'autre dans le comité des finances & nommés reſpectivement par ces deux comités.

Le général Paoli, tranſporté de joie & pénétré de reconnoiſſance pour les décrets de l'Aſſemblée nationale, qui viennent de rendre à leur patrie d'intrépides citoyens magnanimes que leur bravoure eut dû faire reſpecter, a crut devoir témoigner ſes ſentimens à l'auguſte Aſſemblée, qui, la premiere ſans doute dans l'univers, a ſçu vraiment reſpecter l'homme, & lui a rendu ſon énergie & ſes droits.

L'Aſſemblée a été ſatisfaite de la lettre du général Paoli.

L'ordre du jour étant revenu, M. Freteau qui a repris le fauteuil ce matin, & a remis à la diſcuſſion le nouveau plan du comité des dix, qui devoit occuper excluſivement l'Aſſemblée pendant la ſéance d'aujourd'hui, & ſur lequel elle avoit décidé, qu'elle prendroit définitivement un parti. Nous allons rapporter les décrets importans de cette mémorable ſéance, qui préſente plutôt un tableau qu'il eſt impoſſible de rendre, qu'une diſcuſſion ſuſceptible d'être tranſmiſe par un rapport hiſtorique.

Voici ce qui a été décreté.

L'Assemblée nationale a décreté, 1°. que les billets de la caisse d'escomptes continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques & particulieres, jusqu'au premier Juillet 1790, & elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque.

2°. La caisse d'escompte fournira au trésor publique, d'ici au premier Juillet prochain, 80 millions.

3°. Les 90 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor royal en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêt, & trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

4°. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances de l'année présente & des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse extraordinaire, en billets d'achat, qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, & payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier Juillet 1790 jusqu'au premier Juillet 1791, & ensuite en raison de dix millions par mois.

5°. La caisse d'escompte a créé 25 mille actions nouvelles, payables par sixieme de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

6°. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent. Le surplus des bénéfices restera en caisse ou dans la circulation, pour former un fonds d'accumulation.

7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent sur le capital de la caisse, il en

ſera retranché cinq pour être ajouté au capital exiſtant ; alors le dividende ſera payé à ſix pour cent ſur ce nouveau capital.

8°. La caiſſe d'eſcompte ſera tenue de rembourſer à ſes actionnaires deux mille livres par action, en quatre paiemens de cinq cents livres chacun, qui ſeront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, & le premier janvier 1792, & le premier juillet 1792.

Après de longues & opiniâtres oppoſitions, l'Aſſemblée a porté le décret ſuivant dont voici les articles :

1°. Il ſera formé une caiſſe de l'extraordinaire dans laquelle ſeront reſtés les fonds provenant de la contribution patriotique : ceux des ventes qui ſeront ordonns par le préſent décret, & toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caiſſe ſeront deſtinés à payer les créances exigibles & arriérées, & à rembourſer les capitaux de toutes les dettes dont l'Aſſemblée nationale aura décreté l'extinction.

2°. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts & des maiſons royales, dont S. M. voudra ſe réſerver la jouiſſance, ſeront mis en vente, ainſi que les biens eccléſiaſtiques, pour la valeur d'une ſomme de quatre cents milions.

3°. L'aſſemblée nationale ſe réſerve de régler inceſſamment la forme & les conditions deſdites ventes, après avoir reçu les renſeignemens qui lui ſeront donnés par les aſſemblées de département, conformément à ſon décret du deux Novembre.

4°. Il ſera créé ſur la chaiſſe de l'extraordi-

naire des assignaats de mille livres chacun portant intérêt à cinq pour cent jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens ; il sera retiré desdits assignats soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, & par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792; quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794 & le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créanee sur l'état & dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou suspendues.

Manquant de place dans notre feuille d'hier, il ne nous a pas été possible de rendre un compte satisfaisant de la Séance précédente.

Après M. le marquis de Montesquiou, M. Treillard est monté à la tribune & sans vouloir discuter le plan du comité, ce qu'il a reconnu être au dessus de ses forces, il s'est seulement attaché à prouver que l'article qui lui sert de base, c'est-à-dire celui dans lequel il est voté une vente de quatre cens millions, tant de biens domaniaux qu'ecclésiastique. M. Treillard revenant au décret du deux Novembre, avance & prouve que c'est faire violence à l'esprit de ce décret, que de remettre aux ecclésiastiques l'administration des biens qu'ils possédoient ci-devant & qui ont été reconnus être à la disposition de la nation. Toujours fidele à la sévérité de la regle & au bon ordre, M. Treillard soutient que ce seroit éloigner les ministres du culte divin, dont l'occupation doit être étrangere aux aux affaires d'ici-bas, que de les embarrasser de la gestion des biens & des

intérêts temporels qui doit enfanter néceſſairement les vices du ſiecle.

Dans les premiers temps de l'égliſe, les paſteurs vivoient des aumones des fideles, & l'on ne peut diſconvenir que ce ne fuſſent ſes plus beaux jours. Le droit d'acquérir des immeubles fit bientôt naître l'ambition qui enfanta tous les vices qu'on a reprochés aux religieux qui repréſentent aujourd'hui ces pieux ſolitaires, autrefois l'édification du monde chrétien. Si l'on veut voir reparoître leur premiere ferveur, il faut les ramener à leur premiere inſtitution, ou s'ils n'eſt pas poſſible de les rendre à leurs premieres vertus, il ne faut plus qu'ils exiſtent. D'ailleurs vous ne devez pas vouloir, continue l'honorable membre, une régération partielle. Elle doit s'étendre ſur tous les individus qui compoſent la grande famille de l'Etat, & les miniſtres de nos autels ne peuvent être exceptés; & comme il eſt dans vos principes d'effacer juſqu'à la moindre trace de tout ordre, de toute corporation, ce ſeroit les bleſſer viſiblement, que de laiſſer au clergé l'adminiſtration des biens eccléſiaſtiques, puiſque des intérêts ou des raiſons quelconques, fourniroient au clergé des prétextes pour s'aſſembler encore, & ainſi contre l'eſprit de vos décrets, ils oppoſeroient ſoit ouvertement, ſoit ſourdement de la réſiſtance à la volonté de la nation.

Le clergé, continue M. Treilhard, vous oppoſe l'intérêt des pauvres dont l'exiſtence eſt confiée à ſes ſoins charitables, & dont la ſubſiſtance a un privilége ſpécial ſur ſes biens.

Certainement la nation doit de la reconnoiſſance; à l'intérêt que le clergé témoigne à ſes

freres malheureux ; mais cet intérêt qu'inspire la classe indigente est si sacré & si beau, que la nation ne doit plus se reposer que sur elle-même du soin d'y pourvoir. On ne peut se le dissimuler, le manteau de la charité a couvert bien des déprédations. Il est temps qu'elles cessent, & la nation ne doit plus administrer que par elle-même.

On objecte, ajoute l'honorable membre, qu'en vendant pour quatre cents millions de biens ecclésiastiques, on lize les créanciers du clergé, on blesse les intérêts des provinces. Quand on en vendroit pour quatre fois autant encore, les créanciers du clergé auroient toujours leur hypotheque assignée sur les biens qui resteroient encore en séquestre.

Quant aux fonds affectés aux bénéfices des titutélaires actuels, il n'est pas encore nécessaire d'y toucher, pour completer la somme de 4 cent millions demondée par le comité des finances : dans la ville de Paris seule on peut mettre en vente, selon M. Treilhard, pour plus de 150 millions de fonds appartenans aux religieux qui vont être réunis ou supprimés. On peut évaluer à des sommes immenses ceux qui sont situés dans d'autres grandes villes du royaume. Qu'on estime ensuite ceux qui sont aux économats, qu'on mette ces prix aux biens domaniaux dont la vente est également décretées, & on verra s'il est bien difficile, sans lézer les créanciers du clergé, sans blesser les intérêts des provinces, & ceux des titulaires des bénéfices, de vendre pour quatre cent millions de biens pour libérer l'état, pour rendre les possessions territoriales à leurs possesseurs légi-

times, aux peres de famille, entre les mains desquels passant successivement, elles vivifieront le trésor public, en rendant heureux les particuliers.

Le supplément derniers qui contiendra le délais & le tableau de la Séance d'aujourd'hui, que nous n'avons pu renfermer dans l'étroit espace que nous nous sommes prescrit.

Par M. DE BEAULIEU.

Rue du Hurepoix, N°. 24.

Le prix de l'abonnement pour cette Feuille, qui paroît le lendemain de chaque Séance, est de 4 l. 10 s. par mois pour la Province, & de 4 liv. pour Paris, franc de port. s'adresser chez l'Editeur, rue du Hurepoix, N°. 24.

Hôtel-de-Ville de Paris. Comité provisoire.

Permis à la Poste de faire passer dans les Provinces le *journal de Versailles*, à la charge que les exemplaires porteront le nom de l'Imprimeur. Fait ce 1 Août 1789. *Signés*, DEVERGENNES, LEVACHER DE LA TERRINIERE, FAUCHET QUINQUET.

De l'Imprimerie de GUILLAUME *Junior*, Quai des Augustins.

SCDU DE CORSE
D 079 146102 2